

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 22 octobre 2010 et le 18 mai 2011 par le directeur auprès des poursuivants désignés, intervenants en matière de justice pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ci-après énumérés;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis que, parmi les directives qu'il a établies, 12 directives s'appliquent particulièrement, en matière pénale, aux poursuivants désignés suivants : l'Agence du revenu du Québec et le Registraire des entreprises du Québec.

Ces directives sont applicables à compter du 29 juin 2011.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/directives-directeurs.aspx>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
LOUIS DIONNE

55817

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Mont-Éléphant (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 10,53 hectares, localisée sur le territoire de la municipalité du canton de Potton, connue comme étant la parcelle Akerly-Bishop et désignée comme étant le lot 1002-1 et deux parties du lot 1002 du cadastre officiel du canton de Potton, circonscription foncière de Brome, municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

55822